



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2021091-0001

Signé par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 1^{er} avril 2021

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal
du pôle de sécurité du canton d'Auneau et de la gestion de la trésorerie d'Auneau
(changement d'adresse du siège social et de la trésorerie)

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal du pôle de sécurité du canton d'Auneau et de la gestion du local de la trésorerie d'Auneau (changement d'adresse du siège social et de la trésorerie)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 5a/2021 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0004 du 27 mai 2013 portant création du syndicat intercommunal du pôle intercommunal du pôle de sécurité du canton d'Auneau et de la gestion du local de la trésorerie d'Auneau (SIPSTA) ;

Vu la délibération n° 02bis/2020 du 21 septembre 2020 du comité syndical du SIPSTA approuvant la modification des articles 3 et 8, à savoir, les articles relatifs au siège social et à la trésorerie ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;

ARRETE :

article 1^{er} : Le siège du siège social du syndicat intercommunal du pôle intercommunal du pôle de sécurité du canton d'Auneau et de la gestion du local de la trésorerie d'Auneau se situe à la mairie de Francourville.

article 2 : Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Maintenon.

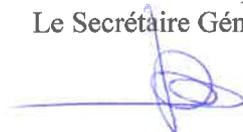
Article 2 : La modification des articles 3 et 8 des statuts du SIPSTA est acceptée.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **- 1 AVR. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PÔLE DE SÉCURITÉ DU CANTON D'AUNEAU ET DE LA GESTION DU LOCAL DE LA TRÉSORERIE (SIPSTA)

STATUTS

Article 1 – PÉRIMETRE DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 5212-2 et 5212-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les collectivités territoriales suivantes, situées sur le canton d'AUNEAU : Ardelu, Auneau-sous-Auneau, Auneau, Béville-le-Comte, Champseru La Chapelle d'Aunainville, Châtenay, Denonville, Francourville Garancières-en-Beauce, Le Gué de Longroi, Houville-la-Branche, Léthuin, Levainville, Maisons, Moinville-la-Jeulin, Mondonville-Saint-Jean, Morainville, Oinville-sous-Auneau, Orlu, Oysonville, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Sainville, Santeuil, Umpeau, Vierville et Voise, un Syndicat Intercommunal à vocation multiple (SIVOM) à la carte qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PÔLE DE SÉCURITÉ DU CANTON D'AUNEAU ET DE LA GESTION DU LOCAL DE LA TRÉSORERIE (SIPSTA)

Article 2 – OBJET

Le Syndicat a pour objet :

- L'entretien et la gestion d'un bâtiment à usage de trésorerie sur la commune d'Auneau.

A titre optionnel (voir annexe aux statuts) :

- La mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (n° 2202-1094 du 29 août 2002) en partenariat avec la gendarmerie nationale à titre onéreux, aux fins de construire une nouvelle brigade à Auneau.

Le syndicat assurera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Une location sera consentie à la gendarmerie nationale

L'emprise foncière concernée de 11 500m² sis au lieudit « La Vallée », cadastrée section AX n°260, a été acquise à la commune d'Auneau.

- L'acquisition d'un terrain pour cession au SDIS en vue de la construction d'une caserne de pompiers. L'emprise foncière concernée de 9 435m² sis au lieudit « La Guillotine », cadastrée section ZX 126, a été acquise à la communauté de communes de la Beauce Alnéloise.
- Prévention de la délinquance
-

Article 3 – SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Francourville.

Article 4 - DURÉE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – REPRÉSENTATION

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les communes membres.

Leur représentation au sein du comité est fixée comme suit :

- 1 délégué et 1 suppléant par collectivité membre représentant un nombre d'une voix (01).

Le comité règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat. Le comité peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Syndicat.

Tous les délégués prennent part aux votes, pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes suivant l'article L.5212-16 du CGCT.

Tous les délégués prennent part au vote pour ce qui est de la compétence un intérêt gestion de la Trésorerie d'Auneau.

Seuls prennent part au vote les délégués des communes ayant transféré les compétences relatives à la gendarmerie, la prévention de la délinquance et au SDIS.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux au bureau.

Article 6 – LE BUREAU

Le bureau est composé d'un Président, de Vice-présidents et d'autres membres.

Le comité du Syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au Président et/ou au Bureau dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 – LE PACTE FINANCIER

7.1 – Engagement financier des membres du Syndicat

Toute personne publique adhérant aux présents statuts s'engage à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 7.2.

7.2 – Dispositions financières

7.2.1 – concernant la gestion de la Trésorerie d'Auneau

- 50% à la charge de la commune d'Auneau
- 50% repartis au prorata de la population totale INSEE des 27 autres membres

7.2.2 – Pour les compétences optionnelles, les clés de répartition financières sont déterminées comme suit :

- Pour les compétences en matière de gendarmerie, de prévention de la délinquance et de SDIS, les communes contribuent aux dépenses correspondantes aux compétences qu'elles ont transférées au syndicat, à proportion de leur population, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale conformément à l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2.3 – Dissolution

En cas de dissolution du syndicat, les actifs et passifs à répartir entre communes membres seront estimés à due proportion des apports financiers de chacune des communes.

Article 8 – COMPTABLE

Les fonctions de receveur du SIPSTA sont exercées par la trésorerie de Maintenon.

Article 9 – FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement non décrites par les présents statuts suivent les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 10 – CONDITIONS DE TRANSFERT D'UNE COMPÉTENCE OPTIONNELLE

Chacune des compétences optionnelles est transférée au Syndicat par délibération de la commune concernée dans les conditions suivantes :

- 1°) Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire
- 2°) La répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences résultant de ce transfert est déterminée conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts.

La délibération de transfert d'une compétence est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

Article 11 – CONDITION DE REPRISE D'UNE COMPÉTENCE OPTIONNELLE

Les conditions de reprise des compétences optionnelles sont les suivantes :

- La commune prend une délibération pour reprendre cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales dudit retrait de la compétence optionnelle doivent alors faire l'objet d'un accord entre ladite commune et le comité syndical conformément à l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- En revanche, une commune ne peut pas reprendre de compétence optionnelle avant le terme de l'amortissement de l'équipement concerné.

ANNEXE AUX STATUTS

Communes ayant choisi les options gendarmerie, prévention de la délinquance et SDIS

Communes	Prise option gendarmerie	Prise option prévention de la délinquance		Prise option SDIS	
	Oui	Oui	Non	Oui	Non
ARDELU	✓	✓			✓
AUNAY-SOUS-AUNEAU	✓	✓		✓	
AUNEAU	✓	✓		✓	
BEVILLE LE COMTE	✓	✓		✓	
CHAMPSERU	✓	✓			✓
CHAPELLE-D'AUNAINVILLE	✓	✓			✓
CHATENAY	✓	✓		✓	
DENONVILLE	✓	✓		✓	
FRANCOURVILLE	✓		✓		✓
GARANCIERES-EN-BEAUCE	✓	✓		✓	
LETHUIN	✓	✓			✓
MAISONS	✓	✓		✓	
LE GUE DE LONGROI	✓		✓	✓	
MOINVILLE-LA-JEULIN	✓	✓		✓	
MONDONVILLE-SAINT-JEAN	✓	✓		✓	
MORAINVILLE	✓	✓		✓	
OINVILLE-SOUS-AUNEAU	✓	✓		✓	
ORLU	✓	✓			✓
OYSONVILLE	✓	✓			✓
ROINVILLE SOUS AUNEAU	✓	✓		✓	
SANTEUIL	✓		✓		✓
UMPEAU	✓	✓		✓	
VIERVILLE	✓	✓		✓	
VOISE	✓		✓		✓